# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) Nº 990/2010 DE LA COMMISSION

**du 4 novembre 2010**

**enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Jabłka łąckie (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Jabłka łąckie» déposée par Pologne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* [2].

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2010.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.
[2] JO C 42 du 19.2.2010, p. 7.

*ANNEXE*

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés**

POLOGNE

Jabłka łąckie (IGP)